



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## protection des consommateurs

Question écrite n° 23327

### Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux foires et salons le dispositif prévu par la loi du 3 janvier 1972 qui entoure de garanties le consentement des consommateurs faisant l'objet d'un démarchage. Il attire son attention sur le fait que, lors des foires et salons, les consommateurs sont soumis à de fortes pressions commerciales qui les conduisent à souscrire sur place des produits coûteux (électroménager, véhicules, etc.), produits qui n'entrent pas dans le champ fixé par le décret du 10 octobre 1969 qui définit les foires et salons. En outre, les consommateurs sont souvent abusés par la croyance, entretenue par les professionnels, en un délai de rétraction de sept jours. Il lui fait remarquer que la loi du 18 janvier 1992 avait déjà tenu compte de l'évolution des techniques commerciales, devenues plus agressives, en étendant le délit d'abus de faiblesse à des situations autres que le strict démarchage à domicile, dont les transactions effectuées dans le cadre de foires ou de salons. En conséquence, afin de protéger les consommateurs, il lui demande s'il serait possible d'étendre le dispositif prévu par la loi du 3 janvier 1972 aux foires et salons.

### Texte de la réponse

Le consommateur bénéficie de la protection prévue en matière de démarchage par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, lorsqu'il est sollicité à son domicile, sur son lieu de travail ou en des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions conclues lors d'une foire ou d'un salon, puisque la jurisprudence estime que les foires commerciales sont des lieux destinés à la commercialisation (1<sup>re</sup> civ., 10 juillet 1995), et qu'il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, d'appliquer les règles spécifiques à la protection du consommateur démarché. Il est en effet difficile de considérer que le consommateur se trouve confronté sur une foire ou un salon à une offre formulée dans un lieu non destiné à la vente, sans pouvoir réellement comparer l'offre avec celle des concurrents. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des dispositions des articles L. 121 et suivants aux foires et salons. Bien entendu, les exposants de ces manifestations commerciales doivent respecter les différents textes du droit de la consommation concernant, par exemple, l'information sur les prix et les conditions de vente, la publicité trompeuse. En cas de souscription d'un contrat assorti d'un crédit à la consommation, un délai de rétractation de sept jours est prévu par la loi. En outre, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 92-50 du 18 janvier 1992, devenu depuis l'article L. 122-9-4° du code de la consommation, a étendu le champ d'application du délit d'abus de faiblesse à différentes situations, et notamment aux transactions réalisées à l'occasion des foires et salons. Ainsi, les consommateurs victimes de sollicitations agressives auxquelles ils ne peuvent faire face en raison de leur état, ou qui sont conduits à souscrire un engagement dans des foires et salons sans être en mesure d'en apprécier la portée, pourront, le cas échéant, bénéficier de la protection supplémentaire qui leur a été accordée par le législateur. Les abus de certains vendeurs peu scrupuleux opérant sur les foires et salons peuvent ainsi être sanctionnés par les tribunaux.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Barrot](#)

**Circonscription** : Haute-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 23327

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 août 2003, page 6172

**Réponse publiée le** : 1er septembre 2003, page 6827